

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**ARRETE n° PREF-DCDD-2008-0032**  
**du 28 JAN. 2008**  
**portant agrément de la société AUTO PIECES MIGUEL**  
**pour l'installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'elle**  
**exploite sur la commune de MIGENNES**

**Agrément n° PR 89 00009 D**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, Livre V "prévention des pollutions, des risques et des nuisances" et notamment les titres I et IV ;

VU le code de l'environnement, Livre I "Dispositions communes" et notamment son titre III ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2005-036 du 07 juin 2005 autorisant la société AUTO PIECES MIGUEL à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage ;

VU la demande d'agrément, présentée le 01 août 2007 et complétée le 06 novembre 2007, par la société AUTO PIECES MIGUEL à MIGENNES, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 06 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 01 août 2007 et complétée le 06 novembre 2007 par la société AUTO PIECES MIGUEL comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Agrément**

La société AUTO PIECES MIGUEL à Migennes est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 2 – Cahier des charges**

La société AUTO PIECES MIGUEL à Migennes est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### **Article 3 – Compléments**

L'arrêté préfectoral du 07 juin 2005 susvisé est complété par les articles suivant :

#### **Article 37.2 – Stockage des pièces graisseuses**

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

#### **Article 37.3 – Stockage des VHU**

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

#### **Article 37.4 – Stockage des batteries, filtres et condensateurs**

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés (étanches ou dotés de dispositifs de rétention, et stockés dans des lieux couverts).

### **Article 37.5 – Stockage des fluides**

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

### **Article 37.6 – Stockage des pneumatiques**

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 30 m<sup>3</sup>. Ils sont stockés dans un bâtiment couvert, dans la zone G du plan des installations annexé à l'arrêté d'autorisation. Ce bâtiment constitue une zone étanche de rétention de 100 m<sup>3</sup>.

## **Article 4 – Modifications**

### **4.1 – Description des installations**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2005 susvisé est remplacé par le suivant :

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- un magasin de vente (1 et 10) ;
- un atelier de réparation (2) ;
- une aire de lavage (4) ;
- des stockages (5 :volumes creux, 6, 7, C et E :pièces détachées, 9 : huiles, batteries et déchets, A : véhicules à traiter, G : pneumatiques, I : carcasses dépolluées) ;
- une aire de pressage (H)
- des locaux sociaux (8).

Ces installations sont repérées sur les plans annexés au présent arrêté.

### **4.2 – Bassin de confinement**

Le paragraphe relatif au Bassin de confinement de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2005 susvisé est remplacé par le suivant :

Un bassin de confinement des eaux accidentellement polluées lors de l'extinction d'un incendie du stockage de pneumatique doit être réalisée avec un volume minimal de 100 m<sup>3</sup>.

Ce bassin doit être étanche et son étanchéité peut être vérifiée. En période de fonctionnement normal, ce bassin doit être maintenu sec.

La vanne de raccordement de ce bassin au séparateur d'hydrocarbures, puis au réseau communal, doit être fermée en fonctionnement normal.

#### 4.3 – Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'article 27 de l'arrêté préfectoral du 07 juin 2005 susvisé est remplacé par le suivant :

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel doivent être portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
  1. La désignation du déchet, son origine et son code indiqué à l'annexe II de l'article R: 541-8 du code de l'environnement ;
  2. La date d'enlèvement ;
  3. Le tonnage des déchets ;
  4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
  5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive n°2006/12/CE du 5 avril 2006 ;
  6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
  7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
  8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;
  9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
  10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.
- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre doit, a minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :
  - nature et origine,
  - quantité stockée
  - date de mise en stockage.
- bordereaux de suivi de déchets générateurs de nuisances (Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article 4 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, et dont le modèle est fixé par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005).
- analyses et tests de caractérisation des déchets spéciaux.

Un état récapitulatif de la production de déchets sera transmis annuellement à l'Inspection des installations classées, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005.

### Article 5 – Affichage

La société AUTO PIECES MIGUEL à Migennes est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### Article 6 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de 22 rue d'Assas à Dijon dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

### Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le chef de la subdivision de l'Yonne de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une ampliation est notifiée au gérant de la SARL AUTO PIECES MIGUEL.

Fait à Auxerre, le 28 JAN. 2008

Pour le préfet,  
Le sous préfet,  
Secrétaire général de la préfecture

  
Maurice DACCORD

## **CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°PR 89 00009 D DU .**

### **1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.**

**Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :**

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

### **2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.**

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

### **3°/ Traçabilité.**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

#### **4°/ Réemploi.**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

#### **5°/ Sans objet**

#### **6°/ Communication d'information.**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

#### **7°/ Contrôle par un organisme tiers.**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

